NOTE DETAILLEE

TONGA

FONDS A FORMULE

FCP conforme aux normes européennes

L'OPCVM TONGA est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la garantie et donc d'une sortie du souscripteur à la date d'échéance indiquée. Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.
L'AMF attire l'attention du public sur l'absence de mise en oeuvre d'une procédure formelle de mise en concurrence des contreparties des opérations de gré à gré conclues par le Fonds. La contrepartie sélectionnée est : BNP PARIBAS

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination : TONGA

Forme juridique : FCP de droit français

Date de création : 26 août 2004

Durée d'existence prévue : cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 4 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de souscription
FR0010106468	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de *:*
BNP Paribas Asset Management - Service Marketing & Communication
5, avenue Kléber – 75116 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.fr
Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès des agences BNP PARIBAS.

1.2 ACTEURS

Société de gestion : BNP Paribas Asset Management
Société par Actions Simplifiée
5, avenue Kléber – 75116 Paris
Agréé par l 'AMF le 19 avril 1996 sous le n° GP 96-02.

Dépositaire et conservateur: BNP Paribas Securities Services
Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI)
3, rue d'Antin – 75002 Paris

Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat : BNP Paribas Securities Services

Teneur de compte émetteur : BNP Paribas Securities Services

Commissaire aux comptes : Cabinet MAZARS & GUERARD
Le Vinci
4, allée de l'Arche
92075 PARIS La Défense Cedex
Représenté par Jean-Luc MENDIELA et Pierre MASIERI

Commercialisateur : Groupe BNP PARIBAS, 16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS
Délégataire et conseiller : sans objet

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 - Caractéristiques générales

caractéristiques des parts du FCP

. Code ISIN : FR 0010106468

. Nature du droit attache à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

. Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

. Forme des parts : nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le Fonds est admis en Euroclear France.

Décimalisation : Fonds ne prévoit pas de possibilité de décimalisation..

Date de clôture de l'exercice : Dernier Jour de Bourse du mois de septembre (1er exercice : Dernier Jour de Bourse du mois de septembre 2005).

Indication sur le régime fiscal :

l'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribués par l'OPCVM aux plus values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2.2 - Dispositions particulières

a. Classification : Fonds à formule

Garantie : Garantie totale du capital à l'échéance de la garantie ou à la Date de Dissolution Anticipée

b. Délégation de gestion financière : sans objet

c. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est de garantir, à horizon de 4 ans, le 20 octobre 2008, une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence[1], définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter de la création du Fonds et jusqu'au 20 octobre 2004 inclus à 13 heures, majorée d'une Performance Finale[2], qui est égale à la Performance Moyenne d'un panier composé des 3 indices boursiers internationaux suivants : DJ Euro Stoxx 50, S&P 500 et Nikkei 225 (le « Panier d'Indices »).
Si cette Performance Finale est négative, elle sera considérée comme nulle.

Par ailleurs, si, à horizon de 1 an, le 3 octobre 2005, le cours de chacun des 3 indices du Panier d'Indices est stable ou en hausse par rapport à son Cours de Référence, constaté le 21 octobre 2004, l'objectif de gestion du fonds est de garantir, le 20 octobre 2005, une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance de 5% (« la Performance Anticipée »), soit un taux actuariel annuel de 5%. Dans ce cas, le Fonds sera dissous le 20 octobre 2005.

d. Description de l'économie de l'OPCVM

Anticipations du porteur du Fonds
Le porteur du Fonds anticipe :

- soit à horizon de 4 ans, des hausses du Panier d'Indices au cours de la vie du Fonds tout en ayant la certitude que son capital investi soit garanti à l'échéance, le 20 octobre 2008, afin de bénéficier d'une Performance Finale positive,
- soit à horizon de 1 an, le 3 octobre 2005, une stabilité ou hausse de chacun des Indices du Panier par rapport à son Cours de Référence, afin de bénéficier le 20 octobre 2005, d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée d'une performance de 5%.

Avantages – Inconvénients du Fonds

Cas	AVANTAGES	INCONVENIENTS
Dans tous les cas	- La garantie de capital lors de la dissolution du Fonds, que cette dissolution ait lieu le 20 octobre 2005, par anticipation, ou le 20 octobre 2008, date de l'échéance du Fonds	- avant le 3 octobre 2005, le porteur ne connaît pas l'échéance exacte de la garantie
1/ la Condition de Dissolution Anticipée[2] est remplie :	- la garantie, le 20 octobre 2005, d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence (définie plus haut) - obtenir un gain de 5%, le 20 octobre 2005, soit un rendement actuariel annuel de 5%.	- le gain est limité à 5% quelle que soit l'évolution du Panier d'Indices le 20 octobre 2005

[1] Hors fiscalité, selon les modalités décrites dans la rubrique h. Garantie ou protection
[2] Telle que définie à la rubrique « f.1. Description du mécanisme de la Performance Finale » du Prospectus Simplifié

2/ la Condition de Dissolution Anticipée n'est pas remplie :	- La garantie, à la date d'échéance du 21 octobre 2008, d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence (définie plus haut). - Le Panier d'Indices est diversifié géographiquement et composé d'Indices internationaux reconnus et réglementés. - La prise en compte d'une moyenne des 48 performances retenues limite l'impact d'une baisse importante du Panier d'Indices à l'échéance du Fonds. - la Performance Finale n'est pas plafonnée.	- La prise en compte d'une moyenne des Performances du Panier d'Indices tout au long de la vie du produit diminue le bénéfice d'une éventuelle hausse du Panier d'Indices à l'échéance du produit. - La contre-performance éventuelle d'un Indice affecterait la performance du Panier d'Indices. - La prise en compte d'une moyenne des Performances du Panier d'Indices peut aboutir à retenir des performances négatives. Le 20 octobre 2005, le capital investi initialement n'est pas garanti, si la Condition de Dissolution Anticipée n'est pas respectée.

e. Indicateur de référence :

La gestion du Fonds ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé. En effet, même si la Performance Finale du Fonds dépend de l'évolution du cours de 3 Indices boursiers internationaux (décrits dans le tableau ci-après), elle pourra être différente de la performance de ces Indices à la Date de Dissolution Anticipée ou à l'échéance du Fonds, que la Condition de Dissolution Anticipée soit remplie ou non.

Nom	Description	Agent Publicateur	Code Bloomberg
DJ Euro Stoxx 50	indice des marchés actions de la **zone Euro**, regroupant 50 sociétés leaders sur leur secteur parmi les plus importantes capitalisations. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations.	Stoxx Ltd	SX5E
S&P 500	Indice des marchés actions des **Etats-Unis**, regroupant 500 sociétés américaines par secteurs et dont les capitalisations sont parmi les plus importantes et les plus liquides. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les capitalisations.	Standard&Poor's	SPX
Nikkei 225	Indice du marché actions du **Japon**, regroupant 225 sociétés du Tokyo Stock Exchange choisies pour leur capitalisation importante , la liquidité de leur cotation ainsi que pour leur appartenance à un secteur d'activité. Il est calculé dividendes non-réinvestis et pondéré par les prix.	Nihon Keizai Shimbun Inc	NKY

Les porteurs sont invités à se référer aux simulations sur les données historiques de marché ainsi qu'au taux sans risque détaillées à la rubrique « f.4 Simulations sur les données historiques de marché » du prospectus simplifié du fonds.

f. Stratégie d'investissement :

1. stratégie utilisée :

Description des flux relatifs aux différents instruments financiers utilisés par le Fonds

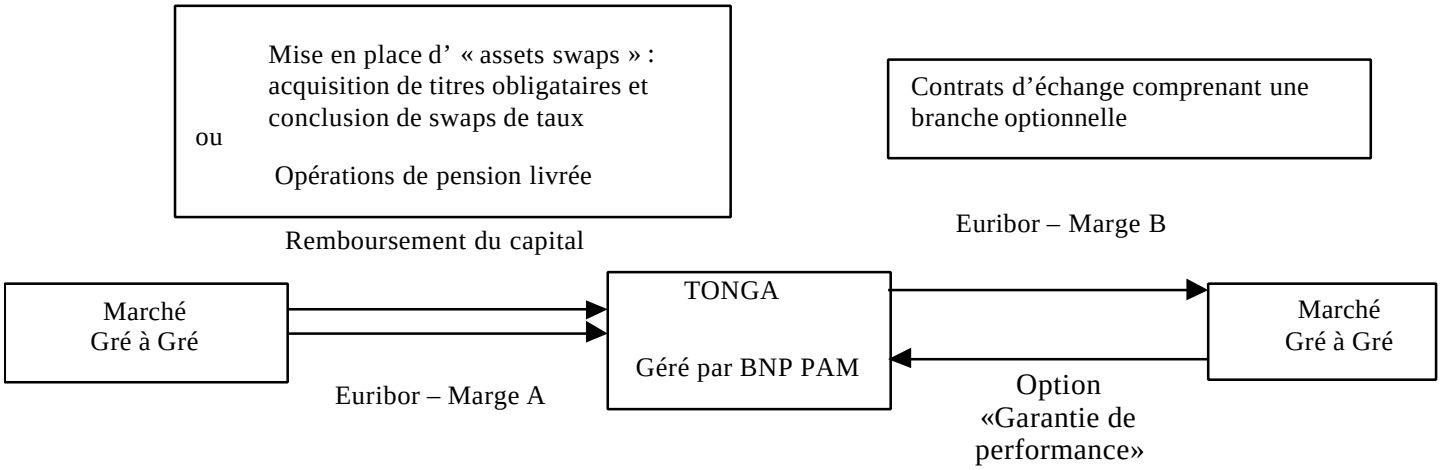

Le Fonds peut procéder soit à l'acquisition de titres obligataires et à la mise en place simultanée de swap de taux, soit à l'acquisition temporaire de titres obligataires sous forme de pension livrée.

1) Dans le premier cas, le Fonds fait l'acquisition de titres obligataires à coupon fixe dont l'échéance est égale ou proche de l'échéance de la garantie. Pour chacun des titres acquis, le Fonds conclut un swap de taux qui lui permet, d'une part, d'échanger les coupons du titre obligataire et une soulte initiale contre des flux trimestriels indexés sur le taux Euribor 3 mois moins une marge A et, d'autre part, de recevoir le 21 octobre 2005 une soulte égale à l'écart entre le nominal du titre et son prix de revente à cette date, dans le cas où cet écart serait positif.
A l'échéance d'un titre obligataire d'échéance distincte de celle de la garantie, les liquidités issues du remboursement du capital du titre sont replacées sous forme de placement monétaire jusqu'à l'échéance de la garantie.

2) Dans le second cas, le Fonds procède à l'acquisition temporaire de titres obligataires sous forme de pension livrée qui lui permet d'obtenir des revenus trimestriels indexés sur le taux Euribor 3 mois moins une marge A. Si la Condition de Dissolution Anticipée est remplie, les opérations d'acquisition temporaire de titres obligataires seront interrompues à la Date de Performance Anticipée. Sinon, elles seront renouvelées jusqu'à l'échéance de la garantie.

Par ailleurs, le Fonds conclut un swap sur panier d'actions qui lui permet de recevoir une éventuelle soulte initiale et de verser des flux trimestriels indexés sur le taux Euribor 3 mois moins une marge B contre la réception :
- soit à l'échéance de la garantie d'un revenu égal à la Performance Finale du Fonds, si la Condition de Dissolution Anticipée n'est pas remplie
- soit le 21 octobre 2005 d'un revenu de 5% égal à la Performance Anticipée, si la Condition de Dissolution Anticipée est remplie.

La combinaison de ces différents instruments financiers a pour but d'assurer d'une part, la garantie du capital à la Date de Performance Anticipée ou à l'échéance de la garantie, ainsi que les performances garanties à l'une de ces dates, suivant que la Condition de Dissolution Anticipée est remplie ou non et d'autre part la perception par le Fonds de revenus lui permettant de payer les frais de gestion.

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés)

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds fait l'acquisition, définitive ou temporaire, d'emprunts d'Etats souverains de l'OCDE et/ou garantis par un Etat de l'OCDE et/ou d'emprunts d'émetteurs supranationaux et/ou d'obligations foncières et/ou dans des produits monétaires, libellés en euros. Il peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires.

Répartition dette publique/émetteurs privés : le Fonds pourra détenir au plus 50% d'obligations foncières, seuls titres détenus par le Fonds qui relèvent de la catégorie « émetteurs privés ».

Les titres présents dans le portefeuille sont principalement des titres d'Etat de la zone Euro.

Le Fonds peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM européens conformes à la directive ou d'OPCVM de droit français qui investissent dans les catégories de titres susmentionnés.

Le Fonds peut détenir jusqu'à 50% de son actif en actions ou parts d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés.

3. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le Fonds a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Les contrats sur instruments financiers à terme conclus de gré à gré par le Fonds sont, d'une part, des swaps de taux qui permettent d'échanger les produits des titres obligataires composant l'actif du Fonds afin principalement d'assurer la valeur liquidative garantie aux porteurs, à la date d'échéance du Fonds ou à la Date de Dissolution Anticipée.

D'autre part, le Fonds a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Panier d'Indices afin d'obtenir soit à la Date de Dissolution Anticipée une performance de 5%, soit à l'échéance du Fonds la Performance Finale. Il s'agit pour le Fonds de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est le Panier d'Indices.

4. Stratégie d'utilisation des titres utilisant des dérivés
(warrant, CLN , EMTN , bons de souscription…) sans objet pour le Fonds.

5. Dépôts
sans objet pour le Fonds

6. Emprunts d'espèces
Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèce.

7. Acquisition et cessions temporaires de titres

Pour la gestion de trésorerie, l'OPCVM peut recourir, dans la limite de 10% de son actif, aux emprunts de titres et aux prises en pension par référence au code monétaire et financier. Cette limite peut être portée à 100%, pour les opérations de prise en pension contre espèces effectuées conformément aux conditions indiquées dans le chapitre « IV- Règles d'investissement » ci-dessous.

Pour l'optimisation de ses revenus, l'OPCVM peut recourir, dans la limite de 100% de son actif, aux prêts de titres et mises en pension par référence au code monétaire et financier.

g. Profil de risque du Fonds :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

. Risques découlant de la classification de l'OPCVM :
Le Fonds « TONGA» est construit dans la perspective d'un remboursement à la date de dissolution (anticipée ou non). Un rachat par l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date de dissolution..

- Absence de prise en compte de l'inflation dans la garantie de valeur liquidative

-Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement de l'OPCVM :

. La durée de la formule est de 1 an ou de 4 ans suivant que la Condition de Dissolution Anticipée est remplie ou non, le 3 octobre 2005. Ainsi, le souscripteur prend un risque quant à la durée de son placement.

. Risque d'évolution divergente à la baisse d'un ou plusieurs Indices par rapport aux autres indices du Panier du fait de leur spécificité géographique. A titre d'exemple, si un Indice suit pendant toute la durée de vie du Fonds une évolution baissière, contrairement aux deux autres Indices du Panier d'Indices, d'une part, la Condition de Dissolution Anticipée ne serait pas remplie et, d'autre part, le cours du Panier d'Indices serait partiellement pénalisé dans son évolution car il est issu de la moyenne arithmétique des cours des trois Indices.

Risque de marché

Risque lié aux marchés de taux : avant l'échéance du Fonds, une hausse des taux de maturité égale à l'échéance de la garantie provoque une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux marchés actions : avant l'échéance de la garantie, une évolution à la baisse des cours des Indices du Panier d'Indices provoque une baisse de la valeur liquidative.

h. Garantie ou protection :

1. Modalités de la Garantie

Etablissement garant : BNP PARIBAS

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter de la création du Fonds et jusqu'au 20 octobre 2004 inclus à 13 heures, heure de Paris.

La garantie accordée au Fonds par BNP PARIBAS est différente suivant que la Condition de Dissolution Anticipée est remplie ou non :

- si la Condition de Dissolution Anticipée est remplie, BNP PARIBAS garantit au Fonds que tout porteur ayant souscrit à compter de la date de création du Fonds jusqu'au 20 octobre 2004 inclus à 13 heures, heure de Paris et ayant conservé ses parts jusqu'au 20 octobre 2005, bénéficiera à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à 105% de la Valeur Liquidative Référence.
- si la Condition de Dissolution Anticipée n'est pas remplie, BNP PARIBAS garantit au Fonds que tout porteur ayant souscrit à compter de la date de création du Fonds jusqu'au 20 octobre 2004 inclus à 13 heures, heure de Paris et ayant conservé ses parts jusqu'au 20 octobre 2008, bénéficiera à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de la Performance Moyenne du Panier (calculée selon les modalités exposées plus haut).

Suivant que la Condition de Dissolution Anticipée est remplie ou non, les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 20 octobre 2005 ou celle du 20 octobre 2008, ne bénéficieront pas de la garantie telle que définie ci-dessus.

La garantie est actionnée par la Société de Gestion.

2. Impact de la fiscalité

La garantie est donnée par le garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le Fonds contracte, à la date de création du Fonds.

En cas de changement des dits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date de création du Fonds, et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du Fonds en raison de la modification des prélèvements fiscaux qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'une telle modification de la garantie.
Par ailleurs, la garantie s'appliquant à la valeur liquidative des parts du Fonds et étant versée directement à ce Fonds, elle ne peut être actionnée à raison d'un changement de la réglementation fiscale (ou de l'interprétation de cette réglementation) affectant le montant de l'impôt ou des contributions sociales éventuellement supportées à titre personnel par le souscripteur lors du rachat de ses parts.

i. Stratégie d'investissement

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds investit, sous forme d'acquisition définitive ou temporaire, dans des emprunts d'Etats souverains de l'OCDE et/ou garantis par un Etat de l'OCDE et/ou des emprunts d'émetteurs supranationaux et/ou des obligations foncières et/ou des produits monétaires, libellés en euros. Il peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires.
Le Fonds a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Panier d'Indices afin d'assurer, d'une part, la Garantie à l'échéance et la Performance Finale définies dans l'objectif de gestion du Fonds et, d'autre part, lorsque la Condition de Dissolution Anticipée est remplie, la Garantie à la Date de Dissolution Anticipée ainsi que la performance de 5%.

j. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Profil de l'investisseur type : toutes personnes physiques disposant d'un patrimoine financier stable sur la durée de la garantie.

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds peut correspondre à une partie significative de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité.

Le Fonds sera principalement commercialisé par réseau d'agences du Groupe BNP Paribas.
Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est la durée de vie du Fonds, soit 4 ans.

k. Modalités d'affectation du résultat : Capitalisation. Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

l. Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Groupe BNP PARIBAS.
Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi jusqu'à 13 heures, heure de Paris, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du lendemain (soit ordre en J jusqu'à 13 heures pour exécution sur une valeur liquidative datée de J+1).

Possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint : 100 000.

Valeur liquidative d'origine : EUR 200.

Organisme dédié pour recueillir les souscriptions/rachats : Groupe BNP PARIBAS.

Périodicité et méthode de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés Français (calendrier officiel EURONEXT) ainsi que des jours de non publication des indices DJ Euro Stoxx 50 (calendrier de diffusion des indices de STOXX Limited), S&P 500 et Nikkei 225.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du dernier jour de la période non ouvrée.

Lieu de publication de la valeur liquidative : Agences bancaires BNP Paribas et site internet www.bnpparibas-am.fr

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barême
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum jusqu'au 20 octobre 2004 (inclus) ; néant à partir du 20 octobre 2004 (exclu)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	néant jusqu'au 20 octobre 2004 (inclus) ; 5% à partir du 20 octobre 2004 (exclu)
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc ...) et la commission de mouvement, les cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dés lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Calcul et partage des rémunération d'opérations de cession/rétrocessions de titres

Sans objet pour ce Fonds

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barême
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM en portefeuille	2% TTC maximum
commission de surperformance	***/***	Néant
Commissions de mouvement maximum **Commissions de mouvements Maximum (TTC)** La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement. Clé de répartition globale pour tous les OPCVM de la société de gestion au titre de l'année 2003 : société de gestion (91 %), dépositaire (9 %).	Montant de chaque transaction	OPCVM valeurs françaises : néant OPCVM valeurs étrangères : néant Actions françaises : 0,12 % TTC Actions étrangères zone OCDE : 0,12 % TTC Actions étrangères hors OCDE : 0,12 % TTC
	Par lot	. Futures : Néant
	Sur primes	. Options : Néant
	Montant forfaitaire	TCN : Néant pensions : Néant
	Montant forfaitaire lors du montage	Swap : Néant

Commissions en nature : des commissions en nature peuvent être perçues par la société de gestion. Des informations supplémentaires sur ces commissions sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES : S'il est procédé à ce type d'opérations, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché. Le produit des prêts de titres est partagé par moitié entre l'OPCVM et la société de gestion, à l'exception de la quote-part éventuellement perçue par le dépositaire (17%).

Le produit des pensions est intégralement perçu par l'OPCVM.

3 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

mesure prises pour assurer les distributions : sans objet pour ce Fonds

mesure prises pour assurer le rachat ou le remboursement des parts : sous réserve des conditions décrites au paragraphe « Modalités de souscription et de rachat », le rachat des parts peut être effectué par le porteur au sein des agences BNP Paribas.

mesure prises pour la diffusion des informations concernant le Fonds :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de *:*
BNP Paribas Asset Management - Service Marketing & Communication
5, avenue Kléber – 75116 PARIS
Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.fr
Des information complémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des agences BNP PARIBAS.

4. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Dérogations propres au Fonds :

Le Fonds peut investir au delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis des états membres de l'OCDE, dans lesquels le Fonds a l'intention de placer plus de 35% de son actif.

RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'OPCVM
(OPCVM conforme aux normes européennes investissant plus de 10% en OPCVM)

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES -	
Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n°89-623 Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	**Jusqu'à 100%** **Jusqu'à 20 %** de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit. Les liquidités sont à inclure dans le ratio de **20 %**
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; d) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances. • Ces instruments financiers sont : - *(art. 2-I.1°décret n° 89-623)* soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - *(art. 2-I.2° décret n° 89-623)* soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF[(1)] Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après	**Jusqu'à 100%** L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur **plus de 5 %.** A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à **10 %** pour une entité et **20 %** pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas **40 %** de l'actif. Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur indices respectant les dispositions de l'article 16 du décret.

l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.	
Titres de créances négociables ou assimilés · Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art2-II. ---------- **Obligations spécifiques.** - instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE par les collectivités territoriales) d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;	---------- La limite de 5 % est portée à **35 %**

- instruments financiers émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et provenant d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;	- **100 %**
- obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du Code Monétaire et Financier ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du Code Monétaire et Financier, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,	- **25 %** si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas **80 %** de l'actif.
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou *DE FONDS D'INVESTISSEMENT*	
- OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	**Jusqu'à 100%**
- OPCVM indiciels non conformes à la directive, - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier, - Fonds à formule non conformes à la directive, - OPCVM étrangers (non alternatifs) non coordonnés ayant fait l'objet d'un accord entre l'AMF et son autorité de tutelle	**Jusqu'à 30%**

----------	----------
PART RAPPORT A L'ACTIF NET DE L'OPCVM	
- OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement, investissant au plus 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement, - OPCVM indiciels non conformes à la directive, - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier, - Fonds à formule non conformes à la directive, - OPCVM étrangers (non alternatifs) non coordonnés ayant fait l'objet d'un accord entre l'AMF et son autorité de tutelle	**jusqu'à 20% de l'actif de l'OPCVM en parts ou actions d'un de ces mêmes OPCVM**

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
Autres actifs éligibles : 1° des bons de souscription ; 2° des bons de caisse ; 3° des billets à ordre ; 4° des billets hypothécaires : 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6° des actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7° des instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II.	Dans la limite de 10% de l'actif

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Types d'interventions - marchés réglementés et assimilés : • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;	Engagement = **une fois** l'actif

• ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ;	La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.
	A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 %,20 %.
- opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par Décret.	Pour les OPCVM à formule, le respect des limites d'engagement sur les instruments financiers à terme s'apprécie à la date de conclusion des contrats constituant des instruments financiers à terme.

Dérivés de crédit Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623. Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.	L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les ratios : - ratio d'emprise - calcul du ratio de 5% et ses dérogatoires - calcul du risque de contrepartie - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit.

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
- Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).	**Jusqu'à 100%** Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.
- Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).	**Jusqu'à 100%** La limite est portée à **100 %** dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie. Les titres acquis temporairement par l'OPCVM

	(empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES –	
Emprunt d'espèces.	**maximum 10 %** de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant est limitée à **10 %** de son actif.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de votre, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie définit au I. de l'article4-4 du décret n°89-623. En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité.	**Jusqu'à 20%** de l'actif .

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	**Pas plus de 10 %**
Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital…).	**Pas plus de 10 %**
Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine…).	**Pas plus de 10 %**
Parts ou actions d'un même OPCVM.	**Pas plus de 25 %**
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	**Pas plus de 5 %**

5 - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité par la Société de Gestion.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

– les instruments financiers négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments financiers suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les contrats sur instruments financiers à terme sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois, et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Méthode de comptabilisation : Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.